

REDEVANCE SPECIALE

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES OU DECHETS ASSIMILES

N° DE CONVENTION : **20-C-0017**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés de la Charente, dit CALITOM, représenté par son Président, Monsieur Michaël LAVILLE autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau syndical du 23 septembre 2020.,

ci-après dénommé «CALITOM»

ET

d'une part,

l'établissement : *Aussac - Vadalle*
ayant son siège à **MAIRIE**

immatriculé SIRET **211 600 242 000 13**
et représenté par

Tél : Mail : **05.45.20.61.60** mairie@aussac-vadalle.fr

Adresse de Facturation
MAIRIE D' AUSSAC VADALE 16560

ci-après dénommé «L'USAGER»

d'autre part,

EXPOSE

Par délibération en date du 15 novembre 2007 (délibération n° 2007-153 CS), CALITOM a décidé d'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2008, la redevance spéciale pour assurer le financement du service offert en matière de collecte et de traitement aux producteurs de déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Il s'agit, pour CALITOM de se conformer à une disposition législative en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 qui prévoit que les collectivités qui n'ont pas institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La redevance spéciale doit permettre ainsi de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.

La redevance spéciale s'applique à tous les non-ménages dont les déchets sont collectés avec les déchets produits par les ménages (entreprises, commerçants, artisans, administrations et services publics, établissements scolaires, de santé, établissements socio-culturels, activités professionnelles...)

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par l'USAGER et présentés avec les déchets ménagers, lors des jours de collecte de ces déchets. Elle vise également à mettre en place ou péréniser la pratique du compostage en établissement.

Elle ne saurait déroger aux principes définis dans les délibérations de Calitom des 14 juin 2007 (n° 2007-87CS), 15 novembre 2007 (n° 2007-153CS), 06 décembre 2007 (n° 2007-161 BS), 15 janvier 2008 (n° 2008-23 CS), 03 juillet 2008 (n° 2008-135 BS) et du 20 novembre 2008 (n° 2008-191 CS et n° 2008-197 CS), arrêté du 9 avril 2018 fixant les modalités techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produit animaux en « compostage de proximité » (art.17 à 21).

Article 2 : Nature des déchets et quantités acceptées

CALITOM assure la collecte et le traitement des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, à savoir :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles,
- les emballages (métal, cartons, plastiques), les papiers (journaux, cartonnettes) ;
- les bio-déchets par la pratique sur site du compostage ou dès lors que la prestation de collecte est assurée par CALITOM.

Article 3 : Nature des déchets exclus du champ d'application de la convention

Sont exclus notamment du champ d'application de cette convention les déchets suivants :

- les déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois, palettes, pneus, etc...) ;
- Les cartons
- les déblais ;
- les gravats ;
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides, les batteries, huiles de vidange et, plus généralement, les déchets spéciaux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- le verre.

Article 4 : Conditions d'enlèvement des déchets

Les déchets de l'USAGER sont collectés les mêmes jours que les déchets ménagers et selon les mêmes fréquences.

L'obligation, pour CALITOM, de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'USAGER. Elle peut cependant fonder un dégrèvement dans les conditions prévues à l'article 6.

L'USAGER est informé par CALITOM, des modifications apportées au service, en particulier des jours de collecte. CALITOM se réserve le droit de modifier les fréquences de collecte, tout en respectant les litrages hebdomadaires de la convention, par exemple par l'ajout de volumes de bacs complémentaires.

CALITOM n'est pas tenue de répondre favorablement aux demandes de l'USAGER visant à modifier les fréquences de collecte. Face à de telles demandes, CALITOM privilégiera la mise à disposition de bacs supplémentaires ou de sacs, de manière à accroître les capacités de stockage de l'USAGER.

Article 5 : Conditions de gestion des déchets

5.1 En collecte

Les déchets doivent être déposés dans les bacs roulants ou les sacs mis à disposition de l'USAGER par CALITOM. Ces déchets seront présentés en respectant les jours de collecte prévus.

Les déchets présentés respecteront le principe du tri à la source et seront déposés dans les bacs ou sacs afférents à chaque flux de déchets (OM résiduelles, recyclables, bio-déchets).

L'USAGER respectera les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassemement excessif des déchets est formellement interdit.

L'USAGER doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par CALITOM en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par CALITOM, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de CALITOM, entraîne une obligation de réparation ou de remplacement à la charge de l'USAGER.

Les bacs roulants présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement sont échangés ou réparés d'office par CALITOM sur demande justifiée de l'USAGER.

La collecte des déchets ne sera effectuée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte, suivant les règles du code de la route. Dans le cas contraire, les déchets seront présentés par l'usager aux points de regroupement prévus à cet effet par CALITOM.

5.2 Le site de compostage pour des quantité inférieures à 1T/semaine

Un site de compostage en établissement est équipé d'au moins 3 composteurs en bois, un pour les apports de matières fraîches, le second pour la maturation du compost et le troisième pour la réserve de broyat. Le nombre et le volume des composteurs mis à disposition seront évolutifs en fonction de la quantité de bios déchets produits.

Composteur d'apport :

- Mélanger régulièrement les bio déchets avec le broyat et réajuster en cas de dysfonctionnements (arrêt du processus, pourrissement...),
- Transférer les matières vers le composteur de maturation dès lors que le composteur d'apport est rempli.

Composteur de maturation : brasser le contenu du composteur tous les 3 mois jusqu'à maturité.

Réserve de broyat : Garantir un stock permanent de broyat

Article 6 : Modalités de mise en œuvre du compostage en établissement.

Selon l'arrêté du 9 avril 2018 relatif aux dispositions techniques pour l'utilisation des sous-produits animaux de Catégorie 3 et de produits qui en sont dérivés en « compostage de proximité ».

Les engagements de Calitom :

- Organiser la mise en place du compostage en établissement,
- Créer et maintenir les conditions nécessaires à la bonne réalisation du compostage en établissement (structurant, équipement ...),
- Former les intervenants techniques (salariés de l'établissement) aux bonnes pratiques du compostage,
- Suivre régulièrement le fonctionnement des sites de compostage en établissement,
- Réaliser un bilan annuel du compostage en établissement,

Les engagements de l'établissement :

- L'établissement est de fait l'exploitant du site de compostage et est responsable du bon fonctionnement de ce dernier.
- Composter sur site une quantité de biodéchets inférieure à 1 tonne / semaine,
- Désigner un ou plusieurs salariés pour la gestion du compostage en établissement,
- Permettre la formation des salariés désignés aux bonnes pratiques du compostage,
- Tenir le registre fourni par CALITOM comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournement, vidage, récupération du compost...
- Transmettre le registre de site à Calitom d'après un calendrier défini,
- Utiliser le compost obtenu selon les préconisations réglementaires.

Article 7 : Restrictions de services éventuelles

L'obligation de réalisation des prestations incombant à la COLLECTIVITE s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque raison que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur. Elle peut cependant fonder un dégrèvement de la redevance due pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif de l'USAGER attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

CALITOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et elle peut modifier les modalités de collecte dans un souci d'amélioration de qualité ou du coût du service, tout en respectant sa continuité.

Tout aménagement ainsi décidé fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et la présente convention sera modifiée unilatéralement par CALITOM, sans recours possible de la part de l'USAGER. Cependant dans l'hypothèse où la modification imposée par CALITOM conduirait à diminuer ou augmenter la fréquence de collecte proposée, la tarification de la redevance spéciale sera revue afin de l'adapter à ces modifications.

Article 8 : Tarification et paiement de la redevance spéciale

La redevance spéciale est établie sur la base de la fréquence de collecte et des litrages (bacs ou autres contenants) à disposition de l'USAGER et déclarés à l'annexe 2 page 10 de la présente convention. Les modalités de calcul du montant de la redevance figurent en annexe 1 à la présente convention, page 9.

Le tarif de la redevance spéciale est fixé annuellement par délibération du Comité Syndical de CALITOM en fonction des coûts de collecte et de traitement des déchets.

L'USAGER peut, à son choix, s'acquitter du paiement de la redevance spéciale dans les conditions ci-dessous mentionnées :

8-1) Paiement semestriel

Les avis de sommes à payer sont établis semestriellement par la CALITOM.

Lors du premier acompte semestriel, 50% de la TEOM payée l'exercice précédent par l'USAGER sera déduite, sous réserve que celui-ci ait fourni, avant le 1^{er} mai, le justificatif attestant du paiement de cette taxe (avis d'imposition, relevé de charges locatives...).

Lors du second acompte semestriel, les 50% restant de TEOM payée au titre de l'année précédente seront déduits.

Si le montant de la TEOM excède celui de la redevance spéciale, le montant de cette dernière sera nul, et aucun reversement ne sera dû à l'USAGER.

L'USAGER se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement par chèque (à l'ordre du Trésor Public), en numéraire ou par virement sur le compte Banque de France 3001001290000105000433, dans les caisses de Monsieur le Payeur Départemental de la Charente, Comptable Public de CALITOM (Cité Administrative – Saint-Roch – BP 1327 – 16012 ANGOULEME CEDEX) dans les TRENTE JOURS suivant la présentation de l'avis de somme à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé et le service de collecte pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la créance par CALITOM.

8-2) Paiement par prélèvement mensuel

Le paiement pourra être effectué par prélèvement automatique mensuel. Les prélèvements seront établis mensuellement sur la base de 10 acomptes, avec la possibilité d'établir un onzième prélèvement de régularisation.

Pour bénéficier de cette formule de paiement, l'USAGER devra retourner à la COLLECTIVITE un formulaire d'autorisation de prélèvement dûment complété et signé, accompagné d'un RIB ou d'un RICE.

Les modifications affectant les prestations rendues et, également, la prise en compte de la déduction de la TEOM payée par l'USAGER en N-1, seront effectuées par la COLLECTIVITE au fil du temps et donneront lieu à ajustement sur les mensualités restant à courir, sauf si la modification intervient tardivement et impose alors l'édition d'un onzième prélèvement. Concernant la TEOM, l'USAGER transmettra dans les meilleurs délais à CALITOM le justificatif de paiement de cette taxe en N-1 pour que la déduction soit prise en compte au titre du calcul des sommes dues en N.

En cas de choix de l'option de prélèvement automatique fait par l'usager en cours d'année, celle-ci prendra effet à compter du début du semestre suivant.

Un échéancier annuel de prélèvement sera transmis aux redevables ayant opté pour cette formule de paiement.

En cas de rejet de prélèvement, un titre de recettes sera à nouveau émis par CALITOM et sera recouvré par la Paierie Départementale dans les conditions prévues à l'alinéa 7-1).

En cas d'arrêt de la formule de prélèvement automatique, les sommes restant éventuellement dues feront l'objet d'une facturation et d'un prélèvement du solde dû.

8-3) Cas des terrains de camping

Du fait de l'activité saisonnière des terrains de camping, la facture et l'avis des sommes à payer les concernant seront établis annuellement, à l'issue de la saison touristique.

L'USAGER se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement par chèque (à l'ordre du Trésor Public), en numéraire ou par virement sur le compte Banque de France 3001001290000105000433, dans les caisses de Monsieur le Payeur Départemental de la Charente, Comptable Public de CALITOM (Cité Administrative – Saint-Roch – BP 1327 – 16012 ANGOULEME CEDEX) dans les TRENTE JOURS suivant la présentation de l'avis de somme à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé et le service de collecte pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la créance par CALITOM.

Article 9: Révision des prix et réévaluation des volumes

Une délibération du Comité Syndical de CALITOM fixe annuellement, pour l'exercice de référence, le nouveau tarif de la redevance spéciale.

Cette révision de tarif est applicable de plein droit à l'USAGER, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet. Une copie de cette délibération devra cependant être adressée à chaque usager pour information.

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la dotation peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de constat d'une modification du volume de déchets produits. La dotation en bacs et la tarification de la redevance spéciale seront alors réajustées en fonction de la variation de volume constatée. Ce réajustement fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10: Obligations d'information

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) devra être signalé à CALITOM dans les plus brefs délais.

De même, CALITOM sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'USAGER.

En cas de vol, le récépissé de la déclaration de vol fait auprès de la police ou de la gendarmerie devra être adressé à CALITOM..

Article 11 : Durée de la convention - suspension

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou date ultérieure si signature postérieure) pour s'achever au 31 décembre 2021.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

La présente convention pourra être suspendue, à la demande de l'USAGER, dans le cas d'une cessation provisoire d'activité. Dans cette hypothèse, il appartiendra au producteur de justifier de la réalité de cette cessation provisoire d'activité.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'USAGER, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours.

CALITOM pourra mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'inexécution par l'USAGER de ses obligations et ce après mise en demeure restée sans effet dans un délai de QUINZE JOURS. Dans ces cas là, la convention sera résiliée de plein droit et la fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera exigible.

En cas de liquidation judiciaire de l'USAGER, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité à verser à l'USAGER.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis à l'USAGER devront être restitués dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date de résiliation.

A défaut de restitution dans le délai prévu ci-dessus, l'USAGER sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la valeur du ou des bacs conservés, à raison de 1/15^{ème} de la valeur du bac par jour de retard. La somme due le quinzième jour sera égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de CENT CINQUANTE euros par bac.

Article 13 : Règlement des litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à Mornac, le 29/12/2021

L'USAGER,
représenté par

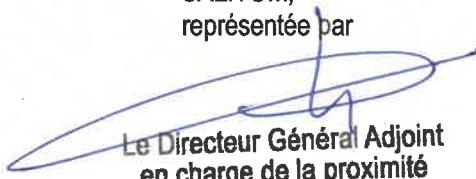


Le Maire,

Gérard LIOT



CALITOM,
représentée par



Le Directeur Général Adjoint
en charge de la proximité
et de la qualité de service

Olivier CHAMOULEAU

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS

Modalités de calcul de la « redevance spéciale »

La redevance spéciale concerne les producteurs de déchets non ménagers dont la dotation hebdomadaire de collecte est supérieure à 500 l (OM et bio déchets), s'ils sont assujettis à la TEOM et au premier litre dans le cas contraire

Elle est définie comme suit :

- **Volume hebdomadaire total mis à disposition** : capacités en bacs, sacs ou autres, multipliée par la fréquence de collecte hebdomadaire.
- **Volume soumis à redevance spéciale** : volume hebdomadaire total à disposition.
- **Coefficient de durée** : nombre de semaines d'activités dans l'année sur une base de 52 semaines.

Sauf activités à caractère saisonnier maqué (camping, établissements scolaires...) le nombre de semaine de non activité à prendre en considération ne pourra pas dépasser 5 semaines

- **Tarif de la redevance spéciale** : le tarif de la redevance spéciale est déterminé sur la base du coût annuel de collecte et traitement des déchets au litre.
- **Formule de calcul** : Volume hebdomadaire total mis à disposition x tarif redevance x coefficient de durée (réduction faite de la TEOM de l'année n-1).

Liste des établissements

N°	Nom	adresse
1	ECOLE MAIRIE	BOURG VADALLE D15
2	SALLE DES FETES	BOURG VADALLE D15
3	CIMETIERE	AUSSAC
4		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
CONVENTION REDEVANCE SPECIALE ETAT DES DOTATIONS

Convention N° :20-C-0017

Etablissement : ECOLE MAIRIE

Adresse de collecte : BOURG VADALLE D15

BACS ORDURES MENAGERES	120 L/180 L	240 L	330 L	660 L
CALITOM	1			
USAGER				
Fréquence de Collecte / Semaine	C1			

Volume Hebdomadaire en m3	Nombre Semaines	Volume Annuel en m3	Prix au m3 HT	Coût HT
0,120	36	4,32	45,45 €	196,34

BACS RECYCLABLES	120 L/180 L	240 L	330 L	660 L
CALITOM				
USAGER				
Fréquence de Collecte / Semaine				

Volume Hebdomadaire en m3	Nombre Semaines	Volume Annuel en m3	Prix au m3 HT	Coût HT
			0 €	

BACS BIO DECHETS	120 L/180 L	240 L	340 L	400 L
CALITOM				
Fréquence de Collecte / Semaine				

Volume Hebdomadaire en m3	Nombre Semaines	Volume Annuel en m3	Prix au m3 HT	Coût HT
			18,18 €	

Coût Annuel HT Redevance Spéciale	196,34
Montant Annuel de votre T.E.O.M. (Taxes Foncières)	- 0
COUT TOTAL ANNUEL HT REDEVANCE SPECIALE	196,34

Site /adresse :

COMPOSTEUR	400 L	600 L	800 L	>800L
CALITOM (mise à disposition gratuite)	1			
USAGER				
Référent de site	<i>L'Agent communal</i>			

SIGNATURE

Fait à Mornac, le 29/11/2021

L'USAGER,
représenté par



Le Maire

Gérard LIOT

CALITOM,
représentée par

Le Directeur Général Adjoint
en charge de la proximité
et de la qualité de service

Olivier CHAMOULEAU

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
CONVENTION REDEVANCE SPECIALE ETAT DES DOTATIONS**

Convention N° :20-C-0017

Etablissement : **SALLE DES FETES**

Adresse de collecte : BOURG VADALLE D15

BACS ORDURES MENAGERES	120 L/180 L	240 L	330 L	660 L
CALITOM				1
USAGER				
Fréquence de Collecte / Semaine			C1	

Volume Hebdomadaire en m3	Nombre Semaines	Volume Annuel en m3	Prix au m3 HT	Coût HT
0,330	52	17,16	45,45 €	779,92

BACS RECYCLABLES	120 L/180 L	240 L	330 L	660 L
CALITOM				
USAGER				
Fréquence de Collecte / Semaine				

Volume Hebdomadaire en m3	Nombre Semaines	Volume Annuel en m3	Prix au m3 HT	Coût HT
			0 €	

BACS BIO DECHETS	120 L/180 L	240 L	340 L	400 L
CALITOM				
Fréquence de Collecte / Semaine				

Volume Hebdomadaire en m3	Nombre Semaines	Volume Annuel en m3	Prix au m3 HT	Coût HT
			18,18 €	

Coût Annuel HT Redevance Spéciale	779,92
Montant Annuel de votre T.E.O.M. (Taxes Foncières)	
COUT TOTAL ANNUEL HT REDEVANCE SPECIALE	779,92€

Site /adresse :

COMPOSTEUR	400 L	601 L	801 L	>800L
CALITOM (mise à disposition gratuite)				
USAGER				
Référent de site	<i>l' Agent communal</i>			

SIGNATURE

Fait à Mornac, le 29/12/2011

L'USAGER,
représenté par

L. Maire,

Gérard LIOT



CALITOM,
représentée par

*Le Directeur Général Adjoint
en charge de la proximité
et de la qualité de service*

Olivier CHAMOULEAU

ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS
CONVENTION REDEVANCE SPECIALE ETAT DES DOTATIONS
 Convention N° **20-C-00017**
 Etablissement : **CIMETIERE**

<u>Adresse de collecte : AUSSAC</u>				
BACS ORDURES MENAGERES	120 L/180 L	240 L	330 L	660 L
CALITOM	0	0	0	0
USAGER				
Fréquence de Collecte / Semaine				
Volume Hebdomadaire en m3	Nombre Semaines	Volume Annuel en m3	Prix au m3 HT	Coût HT
0	0	0	45.45 €	0
BACS RECYCLABLES	120 L/180 L	240 L	330 L	660 L
CALITOM				
USAGER				
Fréquence de Collecte / Semaine				
Volume Hebdomadaire en m3	Nombre Semaines	Volume Annuel en m3	Prix au m3 HT	Coût HT
			0 €	
BACS BIO DECHETS	120 L/180 L	240 L	340 L	400 L
CALITOM				
Fréquence de Collecte / Semaine				
Volume Hebdomadaire en m3	Nombre Semaines	Volume Annuel en m3	Prix au m3 HT	Coût HT
			18.18 €	
Coût Annuel HT Redevance Spéciale				0
Montant Annuel de votre T.E.O.M. (Taxes Foncières)				- 0
COUT TOTAL ANNUEL HT REDEVANCE SPECIALE				0€

Site /adresse :

COMPOSTEUR	400 L	602 L	802 L	>800L
CALITOM (mise à disposition gratuite)				

USAGER				
--------	--	--	--	--

Référent de site	<i>L'Agent communal</i>
------------------	-------------------------

SIGNATURE

Fait à Mornac, le 29/12/2021

L'USAGER,
représenté par



Le Maire,

Gérard LIOT

CALITOM,
représentée par

Le Directeur Général Adjoint
en charge de la proximité
et de la qualité de service

Olivier CHAMOULEAU